

Règlement relatif aux place- ments Janvier 2019



Contenu

I – Généralités	3	VI – Dispositions finales	22		
1.1	Objet du Règlement relatif aux placements	4	6.1	Clause de réserve de modification	23
1.2	Champ d'application	4	6.2	Entrée en vigueur	23
			6.3	Texte faisant foi	23
II – Organisation du placement et processus de placement	5	6.4	Éléments non régis par le Règlement relatif aux placements	23	
2.1	Organisation du placement	6			
2.2	Processus de placement	7	VII – Abréviations	24	
III – Tâches et compétences des organes de placement	9	Abréviations	25		
3.1	Conseil de fondation	10	Annexe I	26	
3.2	Commission de placement / Investment Committee	10	Directives de placement	27	
3.3	Comité de droit de vote / Voting Committee	10	Annexe II	29	
3.4	Responsable des placements	11	Compétences en matière de placements immobiliers directs suisses	30	
IV – Principes de placement	12				
4.1	Principes du placement de la fortune	13			
4.2	Principes de l'activité de placement	13			
4.3	Autres principes de base	15			
V – Catégories et directives de placement	18				
5.1	Catégories de placement	19			
5.2	Directives de placement pour les obligations (y c. liquidités)	19			
5.3	Directives de placement pour les actions	19			
5.4	Directives de placement pour l'immobilier	20			
5.5	Directives de placement pour les placements alternatifs	20			
5.6	Directives de placement pour les devises	21			

Remarque: Les désignations de personnes et de fonctions utilisées dans le présent Règlement s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes.



Généralités

4 Objet du Règlement relatif aux placements

4 Champ d'application

I – Généralités

1.1 Objet du Règlement relatif aux placements

La fortune de placement de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) est exclusivement gérée dans l'intérêt des assurés et donc en conformité avec l'objectif de placement. Le Règlement relatif aux placements s'appuie sur la LPP et sur l'ordonnance OPP 2, ainsi que sur toutes les dispositions pertinentes applicables.

Le Règlement relatif aux placements définit les objectifs et les principes, l'organisation, les tâches et les compétences, ainsi que les directives relatives au placement de la fortune et à sa surveillance. Il crée les conditions générales requises pour garantir une gestion et un placement de la fortune professionnels et modernes par les organes de placement et les personnes responsables.

1.2 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à la fortune de placement, c'est-à-dire à l'ensemble de la fortune, déduction faite de la fortune opérationnelle (p. ex. liquidités opérationnelles).

Ce Règlement s'applique à tous les organes de placement mentionnés dans le présent Règlement relatif aux placements et à toutes les personnes chargées du placement de la fortune.



Organisation du placement et processus de placement

6 Organisation du placement

7 Processus de placement

II – Organisation du placement et processus de placement

2.1 Organisation du placement

Le Conseil de fondation assume la direction stratégique et le contrôle du placement de la fortune; il est ainsi responsable d'une gestion axée sur les objectifs du processus de placement dans son ensemble.

Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches ou décisions à d'autres organes de placement ou à des tiers. La responsabilité et la surveillance du processus global incombent cependant uniquement au Conseil de fondation et ne peuvent donc être déléguées.

L'organisation du placement de la fortune est définie dans le Règlement d'organisation. Les tâches et les pouvoirs des différents organes en charge du placement de la fortune sont définis dans les statuts, le Règlement d'organisation, le présent Règlement relatif aux placements ainsi que dans d'éventuelles autres instructions internes.

L'organisation du placement de la fortune utilise les avantages de la spécialisation et de la division du travail. Dans le cadre de la délégation des tâches, les aspects de gouvernance, de compétences et de disponibilité sont pris en compte de manière équilibrée. La décision, la mise en œuvre et le contrôle sont effectués par des instances différentes. Les conflits d'intérêts sont discutés et réglés de manière ouverte.

L'organisation du placement de la fortune englobe les organes de placement suivants:

- le Conseil de fondation;
- la Commission de placement / Investment Committee;
- le Comité de droit de vote / Voting Committee;
- le responsable des placements.

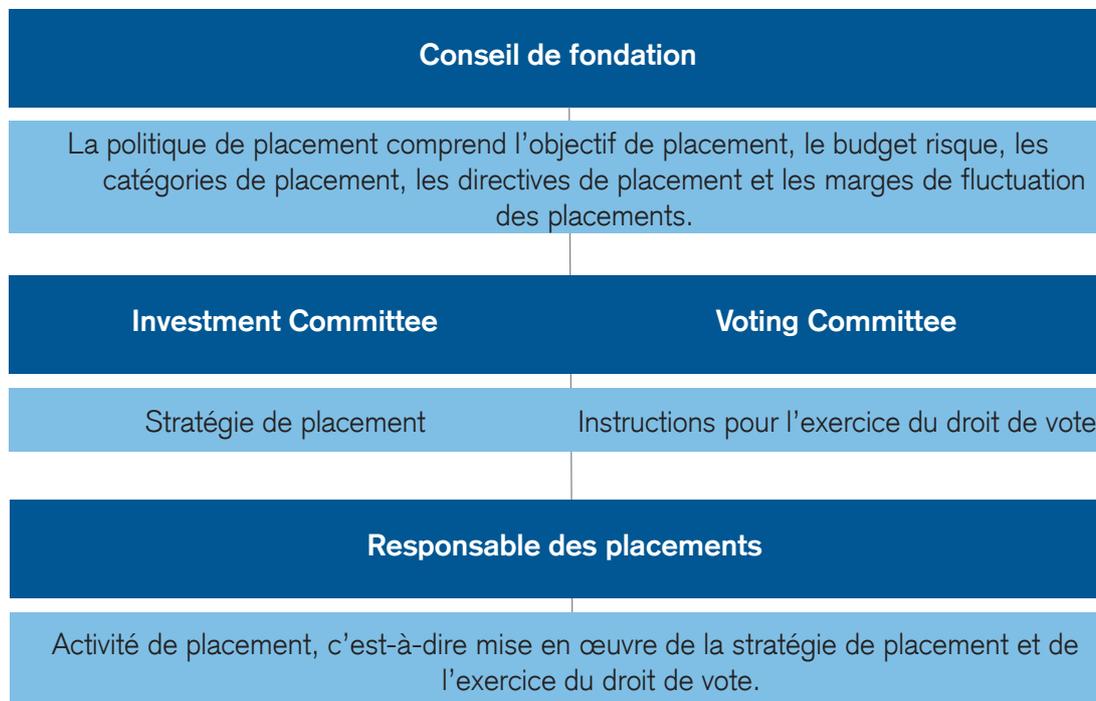
Le Règlement relatif aux placements régit uniquement les aspects des organes de placement mentionnés qui sont en lien direct avec le placement de la fortune.

Si certaines tâches et compétences ne sont pas mentionnées et réglées, les définitions et attributions correspondantes seront effectuées par le Conseil de fondation.

2.2 Processus de placement

Le processus de placement est géré par les organes de placement.

Le graphique suivant illustre le processus de placement avec les organes et les tâches et compétences liées.



L'objectif de placement est la réalisation d'un rendement permettant de satisfaire aux obligations de la Caisse de pension, en plaçant la fortune de placement de manière efficace en matière de risques et selon des principes économiques. Un rendement excédentaire peut être visé si la capacité à assumer des risques et les conditions de marché le permettent.

La politique de placement se compose de l'objectif de placement, du budget de risque, des catégories de placement, des directives de placement et des marges de fluctuation.

La stratégie de placement comprend l'orientation à long terme de la fortune de placement, une présentation à long terme des événements économiques et politiques, ainsi que de leurs conséquences possibles sur les marchés des capitaux et les classes d'actifs. La stratégie de placement est élaborée par le responsable des placements et proposée à l'Investment Committee. Elle est centrée sur l'image du monde des placements.

Le mandat du responsable des placements est défini par la politique de placement, la stratégie de placement et les conditions relatives à l'exercice du droit de vote. Le responsable des placements met en œuvre le mandat de placement au travers de l'activité de placement et de l'exercice du droit de vote.

L'activité de placement inclut l'application de la stratégie de placement, s'adapte aux conditions du marché et gère la fortune de placement à l'aide de scénarios. Grâce à des overlays, il est possible de réagir rapidement aux conditions changeantes du marché et de procéder à des adaptations tactiques de la structure de la fortune.

L'activité de placement repose sur une approche de rendement absolu, qui ne peut être orientée sur un indice de référence et ne peut donc pas être qualifiée sur la base d'un rendement de comparaison correspondant.

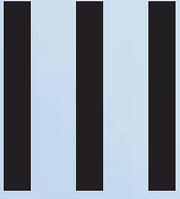
Le responsable des placements met différentes bases décisionnelles à la disposition du Conseil de fondation, de l'Investment Committee et du Voting Committee.

Le responsable des placements se fait conseiller par l'Asset Management Committee, un comité interne réglé dans un document séparé et composé des cinq membres suivants:

- le responsable des placements (président);
- le responsable du secteur Placements traditionnels;
- le responsable du secteur Placements immobiliers;
- le responsable du secteur Placement alternatifs;
- le Chief Risk Officer de la Caisse de pension.

Les organes et le processus de placement bénéficient du soutien du Risk Management de la Caisse de pension.

Le processus de placement peut au besoin être complété par des directives de placement et des instructions plus concrètes.



Tâches et compétences des organes de placement

10 Conseil de fondation

10 Commission de placement / Investment
Committee

10 Comité de droit de vote / Voting Committee

11 Responsable des placements

III – Tâches et compétences des organes de placement

3.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation assume la responsabilité globale du placement de la fortune.

Il édicte le Règlement relatif aux placements et peut modifier celui-ci à tout moment en cas de besoin.

Le Conseil de fondation prend les décisions de placement stratégiques et définit la politique de placement. La politique de placement est vérifiée périodiquement et adaptée en fonction des besoins.

Le Conseil de fondation veille au respect de toutes les prescriptions concernant le placement de la fortune.

Le Conseil de fondation surveille les risques liés au placement de la fortune, notamment les risques de placement et les risques opérationnels, fiscaux et juridiques.

Le Conseil de fondation veille à ce que les assurés soient périodiquement informés de l'évolution de la fortune de placement et du comportement de vote.

Le Conseil de fondation peut déléguer des tâches et des compétences à l'Investment Committee, au Voting Committee et au responsable des placements.

3.2 Commission de placement / Investment Committee

L'Investment Committee (IC) est l'organe spécialisé responsable du placement de la fortune; il définit la stratégie de placement. Celle-ci est vérifiée périodiquement et adaptée en fonction des besoins.

L'Investment Committee prépare les décisions du Conseil de fondation en matière de placements et assure leur mise en œuvre.

L'Investment Committee propose au Conseil de fondation les modifications de la politique de placement.

L'Investment Committee approuve l'octroi de mandats de gestion de fortune à des mandataires en dehors de Credit Suisse Group AG. Si le volume de placement initial ne dépasse pas CHF 500 mio. et que le mandataire gère un volume de placement total de plus de CHF 30 mrd, l'autorisation ultérieure de l'Investment Committee dans les six mois suffit.

L'Investment Committee surveille les activités du responsable des placements.

L'Investment Committee veille à ce que le Conseil de fondation soit informé au moins chaque trimestre de l'évolution de la fortune de placement.

L'Investment Committee peut déléguer des tâches et des compétences au responsable des placements et à des tiers.

3.3 Comité de droit de vote / Voting Committee

Le Voting Committee est l'organe spécialisé responsable de l'exercice des droits de vote découlant des positions de titres.

Le Voting Committee prépare les décisions du Conseil de fondation en matière d'exercice des droits de vote et assure leur mise en œuvre.

Le Voting Committee définit les directives en matière d'exercice des droits en qualité d'actionnaire et de propriétaire. Ces directives sont régulièrement vérifiées et adaptées au besoin.

Le Voting Committee exerce les droits en qualité d'actionnaire et de propriétaire, dans l'intérêt des assurés, dans le cadre des directives correspondantes et sur proposition du responsable des placements.

Le Voting Committee surveille l'exercice des droits en qualité d'actionnaire et de propriétaire.

Le Voting Committee veille à ce que le Conseil de fondation soit périodiquement informé de l'exercice des droits en qualité d'actionnaire et de propriétaire.

Le Voting Committee veille à ce que les assurés soient informés au moins une fois par année de l'exercice des droits en qualité d'actionnaire et de propriétaire. Si, dans l'exercice des droits, la Caisse de pension ne suit pas les propositions du Conseil d'administration ou s'abstient de voter, le comportement de vote est rapporté en détail.

Le Voting Committee peut déléguer des tâches et des compétences au responsable des placements et à des tiers.

3.4 Responsable des placements

Le responsable des placements gère les activités de placement et est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement.

Le responsable des placements surveille les activités de placement régulièrement et les adapte au besoin.

Le responsable des placements prépare les décisions de l'Investment Committee et du Voting Committee relatives aux placements et assure leur mise en œuvre.

Le responsable des placements propose à l'Investment Committee les modifications de la stratégie de placement et au Voting Committee les modifications des directives pour l'exercice du droit de vote.

Le responsable des placements met les bases décisionnelles à la disposition du Conseil de fondation, de l'Investment Committee et du Voting Committee.

Le responsable des placements agit dans le cadre des directives, prescriptions et compétences émises par le Conseil de fondation et par l'Investment Committee.

Le responsable des placements surveille la bonne mise en œuvre de la stratégie de placement et le respect du Règlement relatif aux placements, des marges de fluctuation, du budget de risque, des directives de placement, des dispositions des contrats de mandat et d'autres prescriptions.

Le responsable des placements veille à ce que l'Investment Committee soit périodiquement informé de l'évolution de la fortune de placement.

Le responsable des placements peut déléguer des tâches et des compétences à des tiers.

IV

Principes de placement

13 Principes du placement de la fortune

13 Principes de l'activité de placement

15 Autres principes de base

IV – Principes de placement

4.1 Principes du placement de la fortune

4.1.1 Généralités

La gestion de la fortune doit être assurée de manière à garantir la sécurité et un rendement suffisant des placements de capitaux, une répartition appropriée des risques ainsi que la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

4.1.2 Diversification

Le placement de la fortune est diversifié et les risques de concentration sont évités.

Le principe de la diversification inclut (avec une approche par transparence ou «look-through» en cas d'instruments de placement indirects):

- la limitation d'un placement dans un seul instrument de placement à un maximum de 10% de la fortune de placement;
- la limitation des placements en valeur nominale d'un seul émetteur à un maximum de 5% de la fortune de placement;
- la limitation des placements en actifs corporels d'un seul émetteur à un maximum de 10% de la fortune de placement.

Le Conseil de fondation peut, dans certains cas, autoriser une dérogation au principe de diversification.

4.1.3 Répartition des risques

Le contrôle des risques fait partie intégrante du processus de placement et incombe aux organes mandatés pour le placement de la fortune.

Le contrôle des risques s'effectue à trois niveaux:

- au niveau du Conseil de fondation par la détermination du budget de risque et de la politique de placement;
- au niveau de l'Investment Committee par l'utilisation du budget de risque et la détermination de la stratégie de placement;
- au niveau du responsable des placements par l'utilisation du budget de risque et la mise en œuvre de la stratégie de placement.

Les organes de placement peuvent être conseillés dans ce cadre par le Risk Management de la Caisse de pension ou par des tiers.

En cas d'utilisation totale ou de dépassement du budget de risque, la suite de la procédure est convenue entre l'Investment Committee et le responsable des placements.

4.2 Principes de l'activité de placement

4.2.1 Financement par des fonds de tiers

Dans le cadre du placement de la fortune, la Caisse de pension n'a pas recours à des fonds de tiers.

Le nantissement des titres au moyen d'un crédit lombard ou d'autres crédits, ainsi que la mise en place d'un effet de levier (prise de crédit implicite) au moyen d'instruments dérivés ne sont pas autorisés.

Le Conseil de fondation peut, dans certains cas, autoriser un financement par des fonds de tiers à la demande de l'Investment Committee.

4.2.2 Prise en compte des conséquences fiscales

Le placement de la fortune prend en considération les conséquences fiscales des différentes décisions de placement et s'efforce d'optimiser la performance fiscale de ses placements.

4.2.3 Création de véhicules de placement

L'Investment Committee est informé de la création de véhicules de placement.

La création de véhicules de placement domiciliés en dehors de l'OCDE requiert l'approbation préalable de l'Investment Committee.

4.2.4 Placements avec engagements de versement complémentaire, de garantie ou de cautionnement

Les placements ne sont pas autorisés lorsqu'ils impliquent des obligations de versement complémentaire, de garantie ou de cautionnement.

Les instruments dérivés comme les futures, les forwards, les swaps ou les options ne sont pas considérés comme des placements avec des engagements de versement complémentaire, de garantie ou de cautionnement.

Une obligation de versement maximal défini à l'avance dont la durée est connue (un «engagement») n'est pas considérée comme un engagement de versement complémentaire. Les fonds provenant d'un engagement non utilisé doivent être disponibles en temps voulu sous forme de liquidités ou de placements proches de liquidités.

Les prescriptions pour le placement de la fortune ne doivent pas être respectées en tenant compte des engagements en suspens, mais sur la base de la valeur effective des placements.

4.2.5 Instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans les limites des dispositions de l'art. 56a OPP 2 ainsi que de la LIMF et de l'OIMF.

Les processus de réglementation du recours à des produits dérivés et de garantie des obligations de surveillance et de reporting réglementaires sont documentés.

En vertu de la LIMF, la Caisse de pension est classée dans la catégorie «petite contrepartie financière».

Les prescriptions pour le placement de la fortune sont à respecter en permanence en tenant compte de l'exposition économique des instruments dérivés.

4.2.6 Gestion du collatéral en cas de recours à des instruments dérivés

Dans le cadre du recours à des dérivés négociés en bourse, il convient d'effectuer une gestion du collatéral, dans la mesure où cela est judicieux.

Dans le cadre du recours à des dérivés négociés hors bourse, une gestion du collatéral est obligatoire.

La gestion du collatéral est réalisée au travers d'une banque dépositaire, qui doit disposer d'une notation à court terme d'une agence de notation reconnue d'au moins A-1 (Standard & Poor's) ou P-1 (Moody's) ou équivalent.

Le Conseil de fondation peut autoriser dans certains cas un écart par rapport à la notation minimale.

4.2.7 Prêt de titres (securities lending)

La Caisse de pension peut pratiquer le prêt de titres (securities lending).

Le securities lending n'est autorisé que dans la mesure où il n'entrave pas la possibilité d'exercer ses droits en tant qu'actionnaire et propriétaire.

Le securities lending est réalisé au travers d'une banque dépositaire, qui doit disposer d'une notation à court terme d'une agence de notation reconnue d'au moins A-1 (Standard & Poor's) ou P-1 (Moody's) ou équivalent.

Le securities lending n'est autorisé qu'en présence des garanties correspondantes de la part de la banque dépositaire. À tout moment, la valeur des sûretés doit être d'au moins 105,0% de la valeur vénale des titres prêtés. Les actions et obligations de Credit Suisse Group AG et des sociétés du groupe de Credit Suisse AG ne sont pas admises comme garanties.

Le Conseil de fondation peut autoriser dans certains cas un écart par rapport à la notation minimale.

4.2.8 Exercice du droit de vote

Les droits liés à la qualité d'actionnaire et de propriétaire des titres sont exercés par la Caisse de pension.

Pour les actions détenues indirectement, les droits en qualité d'actionnaire et de propriétaire sont exercés dans la mesure où cela est possible et judicieux.

La Caisse de pension exerce ses droits de vote pour les sociétés anonymes suisses cotées en bourse. Elle a le droit de s'abstenir de voter dans la mesure où cela est dans l'intérêt des assurés.

La Caisse de pension peut renoncer à l'exercice du droit de vote pour les sociétés étrangères.

Les droits liés à la qualité d'actionnaire et de propriétaire des immeubles sont exercés par la Caisse de pension ou par le gérant immobilier mandaté.

4.3 Autres principes de base

4.3.1 Règles d'évaluation et règles d'inscription au bilan

La fortune de placement doit être évaluée au prix du marché ou à la valeur juste au jour de clôture du bilan conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, dans sa version applicable selon l'art. 47 OPP 2. Si aucun prix de marché n'est disponible, il faut procéder à l'évaluation selon des méthodes transparentes et reconnues.

Les placements immobiliers directs sont inscrits au bilan à leur valeur de marché ou à leur valeur juste. La somme des flux de trésorerie nets actualisés à la date de l'évaluation (méthode du discounted cash flow) sert de base pour calculer la valeur de marché. Pour les immeubles, celle-ci est réexaminée chaque année, en se fondant sur un échantillon équivalant à 20% du parc immobilier. En l'espace de cinq ans, tous les immeubles doivent ainsi être pris en compte.

4.3.2 Placements auprès de l'employeur

Sont considérés comme des placements auprès de l'employeur tous les placements effectués auprès de Credit Suisse Group AG et ses sociétés affiliées ou les placements auprès d'autres sociétés affiliées, à l'exception des capitaux n'ayant pas un caractère de placement, mais servant aux affaires courantes (liquidités nécessaires à l'exploitation). Sont également considérés comme servant aux affaires courantes les capitaux placés pour une certaine période sous forme liquide à des fins d'investissements prévus ou de réinvestissements.

4.3.3 Prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité

Le Conseil de fondation édicte dans le cadre du Règlement d'organisation de la Caisse de pension des règles visant le respect des prescriptions de loyauté et d'intégrité.

Le responsable des placements s'assure que les fournisseurs de prestations externes ont pris les mesures organisationnelles appropriées pour éviter les conflits d'intérêts entre eux-mêmes et la Caisse de pension ou entre leurs collaborateurs et la Caisse de pension et pour empêcher que la Caisse de pension ne soit désavantagée par de tels conflits d'intérêts.

Le responsable des placements s'assure que les fournisseurs de prestations externes de la Caisse de pension reversent toutes les prestations reçues de tiers et liées au mandat concerné, comme les rétrocessions, les indemnités de distribution ou les commissions.

4.3.4 Investment Reporting

En raison des différents niveaux de l'organisation de placement, des rapports sur les placements différents sont établis à différentes fréquences selon les groupes de destinataires.

Le type, le contenu et la fréquence sont définis par les différents groupes de destinataires en collaboration avec les responsables de l'établissement du reporting sur les placements.

La monnaie de référence est le franc suisse.

Les rapports sur les placements comprennent, si possible, les informations suivantes ou prennent en compte les aspects suivants:

- l'exposition économique de la fortune de placement;
- une approche par transparence en cas de placements indirects.

4.3.5 Compliance Monitoring

Un Compliance Monitoring (suivi de la conformité) est effectué pour la fortune de placement (titres, immobilier).

Le Chief Risk Officer de la Caisse de pension est responsable du suivi journalier de la conformité.

Le Compliance Monitoring consiste à vérifier le respect des prescriptions du placement de la fortune et se déroule à trois niveaux:

- contrôle du respect du Règlement relatif aux placements et, en particulier, des marges de fluctuation et des directives de placement au niveau de la fortune de placement;
- contrôle du respect des directives de placement au niveau des mandats (titres, immobilier);
- surveillance des transactions immobilières.

Le Compliance Monitoring se base, dans la mesure du possible, sur les informations suivantes ou prend en compte les aspects suivants:

- l'exposition économique de la fortune de placement;
- une approche par transparence en cas de placements indirects.

En cas de manquement par rapport aux directives de placement de la fortune, l'évaluation et l'initiation de mesures éventuelles incombent:

- au président de l'Investment Committee s'il s'agit de la fortune de placement ou de mandats gérés en interne au sein de la Caisse de pension;
- au responsable des placements s'il s'agit que de mandats gérés par des tiers.

Les manquements par rapport aux directives de placement, aux marges de fluctuation et au budget de risque ainsi que les éventuelles mesures prises seront communiqués chaque trimestre au Conseil de fondation.

V

Catégories et directives de placement

- 18 Catégories de placement
- 18 Directives de placement pour les obligations (y c. liquidités)
- 18 Directives de placement pour les actions
- 19 Directives de placement pour l'immobilier
- 19 Directives de placement pour les placements alternatifs
- 20 Directives de placement pour les devises

V – Catégories et directives de placement

5.1 Catégories de placement

Pour la politique de placement et sa mise en œuvre, des catégories de placement ont été constituées, entre lesquelles la fortune de placement peut être répartie.

Les catégories de placement principales sont les suivantes:

- obligations (y c. liquidités);
- actions;
- immobilier;
- placements alternatifs.

5.2 Directives de placement pour les obligations (y c. liquidités)

Sont appelés obligations (ou «bonds») les placements nominaux liquides sans effet de levier. Conformément à l'art. 53, al. 1, let. b OPP 2, sont considérés comme des obligations non seulement les créances, mais aussi les prêts, les créances éternelles sur lesquelles l'émetteur a un droit de rachat, ainsi que les portefeuilles manifestement composés à plus de 50% de créances relevant de l'OPP 2 et suffisamment diversifiés.

Les liquidités («cash») sont les espèces, les avoirs en compte de chèques postaux ou en banque ainsi que les placements sur le marché monétaire d'une durée maximale de douze mois civils.

Au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 3 à 9 OPP 2, les créances doivent répondre aux critères de notation suivants:

- Chaque placement doit avoir reçu d'une agence de notation reconnue ou, dans le cas d'emprunteurs suisses, du Credit Suisse, d'UBS, de la Banque Vontobel ou de la Banque cantonale de Zurich une notation à long terme d'au moins BB- (Standard & Poor's), Ba3 (Moody's) ou équivalente. S'il existe différentes notations, il convient de se baser sur la notation la plus faible. Dans le cas des instruments de placement collectifs, cette prescription se rapporte à la notation moyenne à long terme à la fin du mois. Le Conseil de fondation ou l'Investment Committee peut autoriser des exceptions.
- Les placements dans leur ensemble doivent avoir reçu d'une agence de notation reconnue ou, dans le cas d'emprunteurs suisses, du Credit Suisse, d'UBS, de la Banque Vontobel ou de la Banque cantonale de Zurich une notation à long terme d'au moins BBB- (Standard & Poor's), Baa3 (Moody's) ou équivalente. Dans le cas des instruments de placement collectifs, est utilisée la notation moyenne à long terme à la fin du mois.
- La part des placements sans notation d'une agence de notation reconnue est limitée à 30% de l'ensemble de la fortune obligataire de la Caisse de pension.

Des prêts peuvent être octroyés à des corporations de droit public (p. ex. la Confédération, les cantons et les communes) et des sociétés de droit privé, dans la mesure où elles sont notées «A» au minimum ou présentent une notation équivalente.

Des prêts aux corporations de droit public et à des sociétés de droit privé dont la notation est inférieure à «A» ou inexistante sont autorisés exclusivement en présence des garanties courantes sur le marché et d'une diversification suffisante (Senior Secured Loans Portfolios, etc.).

5.3 Directives de placement pour les actions

La catégorie de placement actions («equities») englobe les actions et autres participations à des sociétés (bons de participation, bons de jouissance, etc.) au sens de l'art. 53, al. 1, let. d OPP 2, pour autant qu'elles soient cotées ou négociées sur d'autres marchés réglementés ouverts au public.

5.4 Directives de placement pour l'immobilier

L'immobilier («real estate») comprend les placements immobiliers directs (= immeubles au sens de l'art. 655 CC) et indirects.

Les placements immobiliers peuvent être des placements directs ou indirects dans l'immobilier en Suisse et à l'étranger, sachant qu'il n'existe aucune restriction concernant le genre d'affectation.

Les placements dans des projets prêts à démarrer ou bénéficiant d'un permis de construire ainsi que dans des terrains constructibles aménageables sont autorisés.

Les placements immobiliers peuvent présenter les formes de propriété suivantes: propriété individuelle, copropriété et propriété par étage.

Pour les placements immobiliers directs, les aspects suivants doivent être pris en compte:

- Les immeubles se trouvant dans de grandes agglomérations sont privilégiés. Une attention particulière est accordée, lors de l'évaluation des sites, à la situation économique de la région considérée (emplois), à l'évolution de la population, à la situation sur le marché du logement ainsi qu'à la qualité de l'habitat (notamment la desserte par les moyens de transport publics, la proximité des écoles et des magasins).
- L'indépendance en ce qui concerne la gestion et la possibilité de disposer des immeubles est un aspect essentiel, les rapports de copropriété et l'utilisation commune d'objets ou de parties d'objets ne venant qu'en second lieu.

Les placements immobiliers indirects sont réalisés via des véhicules de placement collectif cotés et non cotés et des structures comparables.

5.5 Directives de placement pour les placements alternatifs

Les placements alternatifs («alternative investments») comprennent tous les placements qui ne rentrent pas dans les catégories de placement des obligations (y c. liquidités), des actions et de l'immobilier.

Les placements alternatifs doivent être examinés selon des critères techniques et avec la plus grande prudence et être largement diversifiés.

Les placements alternatifs s'effectuent au travers d'instruments de placement directs et indirects.

Les placements alternatifs indirects sont, lorsque cela est possible et judicieux, diversifiés jusqu'au dernier niveau de placement (approche par transparence).

Dans le cas des instruments de placement indirects, le respect des directives de placement ne doit pas être assuré en tenant compte des structures juridiques, mais avec une approche par transparence.

Les placements alternatifs ne sont autorisés que s'ils ne créent pas d'obligation de versement complémentaire, de garantie ou de cautionnement pour la Caisse de pension. Une obligation de versement maximal défini à l'avance et dont la durée est connue (engagement) n'est pas considérée comme un engagement de versement complémentaire. Les fonds correspondants à de tels engagements de versement doivent être disponibles sous forme de liquidités ou de placements proches de liquidités.

Dans l'optique d'une extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4 OPP 2, le Conseil de fondation peut autoriser des exceptions en ce qui concerne les placements alternatifs. L'extension des possibilités de placement est fixée dans le Règlement relatif aux placements et présentée de manière détaillée dans l'annexe aux comptes annuels.

5.6 Directives de placement pour les devises

Les devises sont prises en considération séparément des catégories de placement et sont gérées de manière active.

L'exposition à des monnaies étrangères peut être augmentée ou être couverte entièrement ou en partie au moyen d'instruments dérivés.

Dans l'optique d'une extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4 OPP 2, le Conseil de fondation peut autoriser des exceptions en ce qui concerne les monnaies étrangères. L'extension des possibilités de placement est fixée dans le Règlement relatif aux placements et présentée de manière détaillée dans l'annexe aux comptes annuels.

VI

Dispositions finales

- 22 Clause de réserve de modification
- 22 Entrée en vigueur
- 22 Texte faisant foi
- 22 Éléments non régis dans le Règlement relatif aux placements

VI – Dispositions finales

6.1 Clause de réserve de modification

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent Règlement.

6.2 Entrée en vigueur

Par la décision du Conseil de fondation du 21 septembre 2018, le présent Règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018 et remplace le Règlement du 1^{er} décembre 2017.

6.3 Texte faisant foi

Le présent Règlement est établi en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, c'est la version allemande qui fait foi.

6.4 Éléments non régis par le Règlement relatif aux placements

En cas d'éléments déterminants pour le placement de la fortune et non régis par le Règlement relatif aux placements, le Conseil de fondation est informé dans un délai raisonnable.

Le Conseil de fondation décide de la nécessité d'adapter le Règlement relatif aux placements en cas d'éléments non réglementés.

Les éléments non régis par le Règlement relatif aux placements sont réglés par le Conseil de fondation en appliquant par analogie le Règlement relatif aux placements.

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Philip Hess
Président du Conseil de fondation

Thomas Isenschmid
Vice-président du Conseil de fondation

VII

Abréviations

24 Abréviations

VII – Abréviations

Abréviations

Dans le présent Règlement relatif aux placements, les abréviations suivantes sont utilisées:

Caisse de pension

Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)

LIMF

Loi sur les infrastructures des marchés financiers

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OIMF

Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers

OPP

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Annexe I

26 Directives de placement

Annexe I

Directives de placement

Marges de fluctuation

Les marges de fluctuation sont basées sur l'analyse actifs-passifs d'octobre 2018.

Les marges de fluctuation suivantes s'appliquent:

Marges de fluctuation

	(en %)
Obligations y compris liquidités	15–65
Actions	10–40
Immobilier	8–18
Placements alternatifs	10–30
Monnaies étrangères	0–40
Placements auprès de l'employeur	0–5

Extensions de placement

Le Conseil de fondation peut autoriser l'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4 OPP 2. L'extension des possibilités de placement est présentée de façon détaillée dans l'annexe aux comptes annuels.

Il existe les possibilités d'extensions de placement suivantes:

Extensions de placement

Placements alternatifs	La marge de fluctuation maximale du placement est de 30%.
Placements alternatifs	Les placements dans des sociétés non cotées ou d'autres placements détenus directement sont autorisés dans la mesure où ils sont diversifiés au niveau le plus bas.
Placements alternatifs	Les placements dans de l'or physique sont autorisés.
Monnaies étrangères	La marge de fluctuation maximale du placement est de 40%.

Budget de risque

Le budget de risque (les règles en matière de ratios de risque et de valeur cible de la réserve de fluctuation) est basé sur l'analyse actifs-passifs d'octobre 2018.

Ratios de risque

Chiffre-clé	Valeur indicative
Volatilité ex ante (diversifiée)	7,7%
Valeur exposée au risque (1 an) à un niveau de confiance de 95%	–12,7%
Valeur conditionnelle exposée au risque (1 an) à un niveau de confiance de 95%	–15,9%
Valeur cible de la réserve de fluctuation	16,0%

Rendement requis

Les objectifs de rendement sont basés sur l'analyse actifs-passifs d'octobre 2018.

Rendement requis

Objectif	Rendement requis
Degré de couverture stable	2,1% (rendement minimum)

Annexe II

29 Compétences en matière de placements
immobiliers directs

Annexe II

Compétences en matière de placements immobiliers directs suisses

Compétences en matière d'acquisition et de gestion des biens immobiliers suisses directs

Activités/tâches	Gestionnaire de portefeuille Immobilier direct Suisse	Responsable Immobilier direct Suisse	Responsable Immobilier	Responsable des placements	Investment Committee
1 Vente d'immeubles et achat d'objets construits/projets de nouvelles constructions					
1.1 Mandats d'achat et de vente (immeubles existants, infrastructures publiques, projets prêts à démarrer ou bénéficiant d'un permis de construire, terrains constructibles aménageables) ou contrats portant sur de nouvelles constructions, des projets, des extensions, etc. Objets / Mandats					
– Jusqu'à CHF 20 mio.	Proposition	Décision	Information		
– Jusqu'à CHF 50 mio.		Proposition	Décision	Information	
– Jusqu'à CHF 100 mio.			Proposition	Décision	
– Au-delà de CHF 100 millions			Proposition	Décision	Information
1.2 [Verkaufs- und Kaufabschluss, inkl. rechtliche und vertragliche Formalitäten]		Exécution	Information		
2 Gestion d'immeubles					
2.1 Conclusion de droits réels restreints	Proposition	Décision			
2.2 Autre gestion immobilière (ensemble des affaires)					
– Jusqu'à CHF 10'000	Décision	Information			
– Jusqu'à CHF 100'000	Proposition	Décision	Information		
– Jusqu'à CHF 200'000		Proposition	Décision	Information	

Descriptions des compétences

Abréviation	Description	Responsabilités	Droits et obligations
Proposition	Établissement de la proposition à l'intention de l'instance décisionnelle	Exactitude des données du point de vue tant technique que financier	Obligation de communiquer la décision aux personnes qui soumettent des propositions
Décision	Décision définitive	Appréciation correcte des bases de décision	Droit de contrôler l'exécution, obligation de consulter les personnes jouissant du droit de codécision
Information	Communication de la décision par l'instance exécutante ou décisionnaire	–	–
Exécution	Exécution de la décision au moyen d'une instruction correspondante ou par ses propres soins	Mise en œuvre correcte du point de vue technique dans le cadre des décisions prises	Droit de donner des instructions aux subordonnés et de les contrôler Obligation d'informer le donneur d'ordre



CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Case postale

8070 Zurich

credit-suisse.com/caissedepension

Copyright © 2018 Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.